



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N°45/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par J. Logeais

julien.logeais@intradef.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 14 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglémentant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large des communes de Jullouville et de Carolles à l'occasion de la manifestation « Eau libre en Baie » du 28 au 29 Août 2020.

- P. JOINTES** :
- a) annexe I - zone d'évolution de la manifestation nautique « Eau libre en Baie » (relais et 2km) devant la commune de Jullouville ;
 - b) annexe II - zone d'évolution de la manifestation nautique « Eau libre en Baie » (3km) devant la commune de Carolles ;
 - c) Annexe III - protocole sanitaire COVID 19 – ELEB.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglémentant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglémentant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/2018 du 28 septembre 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 20/127 autorisant l'organisation d'une nage en eaux libres « Eau Libre en Baie » le vendredi 28 août 2020 sur la plage des Plaisanciers de Jullouville sur Mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 34/2020 autorisant l'organisation d'une nage en eaux libres « Eau Libre en Baie » le samedi 29 août 2020 sur la plage de la commune de Carolles ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 25 Juin 2020 de l'association « Eau libre en Baie » pour la commune de Jullouville ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 25 Juin 2020 de l'association « Eau libre en Baie » pour la commune de Carolles.

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir des zones d'évolution réglementées dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 28 et 29 juillet 2020 au large des communes de Jullouville et de Carolles.

Arrête :

Article 1^{er}.

Le vendredi 28 août 2020, de **11h30 à 18h00** (heures locales) il est créé en mer, devant la commune de Jullouville, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des nageurs.

Cette zone est délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- **A : 48° 46.0812 N ; - 1° 34.2360 O**
- **B : 48° 46.2006 N ; - 1° 35.1366 O**
- **C : 48° 45.9504 N ; - 1° 35.1276 O**
- **D : 48° 45.9570 N ; - 1° 34.2786 O**

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Le samedi 29 août 2020, de **14h30 à 20h00** (heures locales) il est créé en mer, devant la commune de Carolles, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des nageurs.

Cette zone est délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- **A : 48° 46.6342 N ; - 1° 34.3362 O**
- **B : 48° 46.1526 N ; - 1° 35.0082 O**
- **C : 48° 45.5754 N ; - 1° 35.2962 O**
- **D : 48° 45. 4981 N ; - 1° 34.3566 O**

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Dans les zones définies à l'article 1^{er} et à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

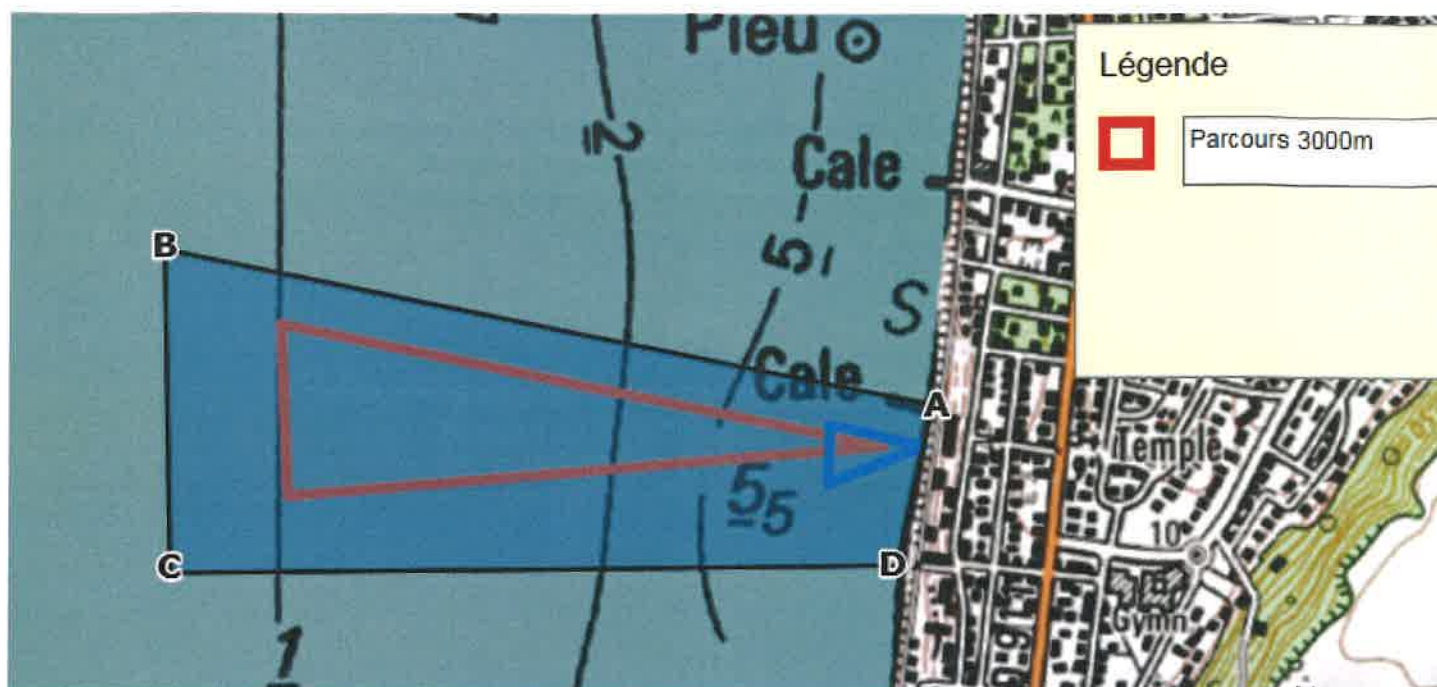
Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'Action de l'Etat en Mer,
le Commissaire en Chef de 2^{ème} classe Xavier Jamot
chef de la division « Action de l'Etat en Mer »

ANNEXE I

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « EAU LIBRE EN BAIE » (relais et 1000 m) DEVANT LA COMMUNE DE JULLOUVILLE



Relais

Point départ et arrivée : 48° 46' 0500 N, 1° 34' 2474 W
Bouée 1 : 48° 46' 0662 N, 1° 34' 3566 W
Bouée 2 : 48° 46' 0206 N, 1° 34' 3596 W

1000 m

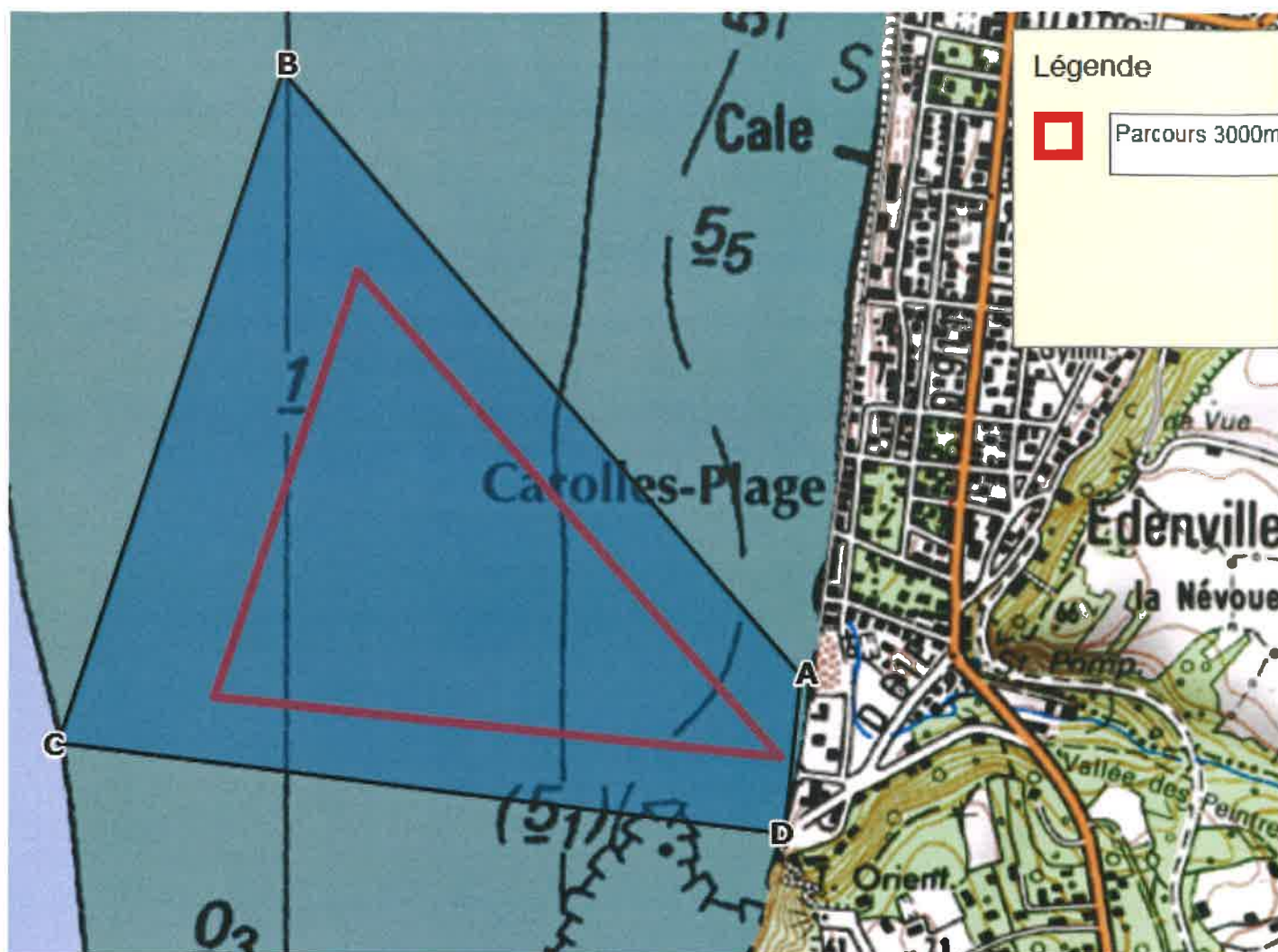
Point départ et arrivée : 48° 46' 0500 N, 1° 34' 2942 W
Bouée 1 : 48° 46' 1430 N, 1° 34' 0004 W
Bouée 2 : 48° 46' 0104 N, 1° 35' 9926 W

Délimitations zone de course

A : 48° 46.0812 N ; - 1° 34.2360 O
B : 48° 46.2006 N ; - 1° 35.1366 O
C : 48° 45.9504 N ; - 1° 35.1276 O
D : 48° 45.9570 N ; - 1° 34.2786 O

ANNEXE II

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « EAU LIBRE EN BAIE » (3km) DEVANT LA COMMUNE DE CAROLLES



3 km

Point départ et arrivée : 48°45'34 N; 1°34'22 W

Bouée 1 : 48°45'37 N; 1°35'06 W

Bouée 2 : 48°45'59 N; 1°34'55 W

Délimitations zone de course

A : 48° 46.6342 N ; - 1° 34.3362 O

B : 48° 46.1526 N ; - 1° 35.0082 O

C : 48° 45.5754 N ; - 1° 35.2962 O

D : 48° 45. 4981 N ; - 1° 34.3566 O

ANNEXE III
PROTOCOLE SANITAIRE COVID 19 – ELEB

Crise sanitaire covid 19– FFN commission eau libre

Version n° 01 du 06/06/2020 pouvant être amenée à évoluer
Mesures spécifiques pour l'organisation des épreuves de masse eau libre en 2020
courrier du 04/06/20

- **L'obligation du port d'un masque de protection (contrôle a l'entrée du village) pour tous les nageurs et bénévoles.**
- **Le respect d'une distanciation sociale de 1m sur l'ensemble des postes du village pendant les différentes étapes de l'avant course et de l'après course.**
- **La convocation de groupes de participants a horaires différenciés pour le retrait des bonnets et le marquage.**
- **La limitation d'accès au village de la compétition aux seuls nageurs et bénévoles, une zone distincte devant être réservée au public.**
- **La mise a disposition pour les bénévoles, ce a tous les postes, de masques de protection et de gel hydro alcoolique.**
- **La mise a disposition de gel hydro alcoolique pour les participants a l'entrée du village, ainsi que sur les différents postes de l'avant-cours et de l'après course.**
- **L'organisation d'un briefing d'avant course adapte permettant le respect d'une distanciation sociale de 1 m entre les nageurs.**
- **Privilégier des départs par vagues (10 nageurs), afin de limiter le nombre de nageurs sur la zone de départ et de respecter la distanciation de 1m entre les participants.**

La publication dématérialisée des résultats si possible. éviter l'affichage papier sur site. *
L'organisation d'un protocole de remise de récompenses adapte permettant le respect d'une distanciation sociale de 1m.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- MAIRIE DE JULLOUVILLE
- MAIRIE DE SAINT PAIR SUR MER
- MAIRIE DE CAROLLES
- CAPITAINERIE DU PORT DE GRANVILLE
- ASSOCIATION « EAU LIBRE EN BAIE »
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML MANCHE)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- COD NANTES
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE COUTANCES
- STATION SNSM DE GRANVILLE

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)